

## PRÉAMBULE

La situation de guerre en Ukraine entraîne des perturbations fortes dans l'approvisionnement de notre économie tant en termes de flux qu'en termes de prix. Les matières premières agricoles, notamment les céréales et les protéines végétales ont vu leur prix fortement augmenter. Cette situation est particulièrement marquée dans le département d'Outre-Mer, qui subissent par ailleurs une forte hausse des coûts de fret de sorte que le surcoût des charges d'alimentation animale est évalué en outre-mer à 60 % en moyenne.

Dans ce cadre, le Gouvernement a décidé de mettre en place une aide aux éleveurs et pisciculteurs les plus impactés par l'augmentation du coût de l'alimentation animale.

## ELIGIBILITE

Sont éligibles à la mesure de soutien, les personnes physiques ou morales, actives dans la production agricole primaire et la production piscicole en Guadeloupe ou à Saint-Martin, et :

- constituées en tant qu'exploitant agricole, groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou autre personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole ou piscicole ;
- immatriculées au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;
- ayant **au moins 1 500 € de charges d'alimentation sur la période de référence de 4 mois courant du 16 mars au 15 juillet 2021.**

Les charges des ateliers sous contrats d'intégration ne sont pas éligibles.

## DÉTERMINATION DU MONTANT D'AIDE

Le taux d'aide (TA) est de 60 % du surcoût, de sorte que l'aide est calculée de la façon suivante :

$$\text{Aide} = (\text{achat aliment du 16/03 au 15/07/2021 (€)} * 60 \%) * \text{TA (60 \%)}$$

Le montant de référence retenu est le montant des achats d'alimentation animale sur la période du 16 mars au 15 juillet 2021.

Il est déterminé sur la base des factures d'alimentation animale acquittées.

Si l'exploitation est suivie par un centre de gestion ou un expert comptable, le montant de référence peut être justifié par une attestation de l'organisme, en utilisant le modèle annexé.

par dérogation, il peut-être retenu :

- en l'absence d'historique sur la période, le montant correspondant à 4/12<sup>ième</sup> des charges d'alimentation animale annuelle reconstituée au prorata temporis des charges du dernier exercice fiscal, clos au plus tard le 28/02/2022
- en l'absence de données représentatives sur la période, le montant correspondant à 4/12<sup>ième</sup> des charges d'alimentation animale du dernier exercice fiscal clos au plus tard le 28/02/2022 ;
- si l'exploitation a été affectée par un cas de force majeure ayant eu un effet sur les charges d'alimentation animale entre le 16/03/2021 et le 15/07/2021 : la même période sur l'année 2020 ;
- pour un nouvel installé sans références 2021, le prorata (4/12<sup>ième</sup>) du montant indiqué dans le plan d'entreprise (PE).

Le montant d'aide minimum éligible est de 500€.

L'aide peut être plafonnée dans le cas où l'entreprise a bénéficié d'autres aides relevant de mesures visant à soutenir l'économie suite à l'agression de la Russie contre l'Ukraine. Dans ce cas, le total des aides ne devra pas excéder 35000€ par entreprise.

Par ailleurs, les surcoûts d'alimentation animale faisant l'objet du présent soutien ne pourront pas être comptabilisés pour émarger au dispositif de prise en charge des cotisations sociales.

## DÉPÔT DU DOSSIER

Le formulaire de demande d'aide, dûment complété et accompagné des pièces justificatives, peut être transmis :

- par voie postale : DAAF - Saint-Phy - BP 651 - 97108 Basse-Terre,
- par voie électronique : [aide-crise.daaf971@agriculture.gouv.fr](mailto:aide-crise.daaf971@agriculture.gouv.fr)
- par dépôt physique sur le site de la DAAF à St Phy (Basse-Terre) uniquement sur rendez-vous au **05 90 99 09 12** ou au **06 90 41 36 28**

La date limite de dépôt du dossier est le **29 juillet 2022** (cachet de la poste faisant foi)

Le formulaire de demande d'aide, sa notice, le modèle d'attestation comptable sont disponibles sur le site internet de la DAAF à l'adresse suivante :

<https://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr/>